

ritoire de Thielt (Flandre occidentale) (1).
(Monit. du 9 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Schuyffers-Cappelle, dépendant de la ville de Thielt, province de Flandre occidentale, est séparé du territoire de cette ville, et érigé en commune distincte sous le nom de Schuyffers-Cappelle. Les limites séparatives sont fixées conformément au liseré rouge indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPERREBOOM.

374. — 8 AOUT 1862. — Loi qui exempte temporairement des frais de régie et de surveillance les terrains incultes boisés pour le compte des

(1) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juillet 1862, p. 1898. — Rapport. Séance du 19 juillet, p. 1908. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet, p. 1883-1884.

SÉNAT. Rapport. Séance du 29 juillet 1862, p. 259. — Discussion générale. Séance du 30 juillet, p. 255. — Discussion des articles et adoption. Séance du 31 juillet, p. 263-264.

(2) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1862, p. 1311. — Rapport. Séance du 5 juin, p. 1514. — Discussion. Séance du 27 juin, p. 1670-1671. — Adoption. Séance du 28 juin, p. 1674.

SÉNAT. Rapport. Séance du 31 juillet 1862, p. 284. — Discussion générale. Séance du 1^{er} août, p. 282. — Discussion des articles et adoption. Séance du 2 août, p. 290.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Dans le but de favoriser le défrichement des terrains communaux incultes, une loi du 25 mars 1847 a tracé et simplifié les formalités à observer à ce sujet, et accordé une exemption du paiement de la contribution foncière relative à ces terrains.

Le boisement a été reconnu être l'un des meilleurs moyens de défricher.

Les agents de l'administration forestière ont été chargés de l'exécution des mesures prescrites, dans les provinces, pour hâter le boisement et le défrichement des terrains communaux-incultes, et, il faut le reconnaître, grâce à leur concours éclairé et prudent, les communes et les établissements publics qui se sont déterminés à faire des plantations n'ont, en

communes et des établissements publics (2).
(Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics, sont exemptés de tous frais de régie et de surveillance, pendant les dix premières années, à compter du jour du semis ou de la plantation.

Art. 2. Cette exemption est étendue aux boisements existant au moment où la présente loi sera obligatoire, pour la partie restant à courir du terme de dix ans fixé par l'art. 1^{er}.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
(M. FRÈRE-ORBAN) et par le ministre de l'intérieur,
M. ALP. VANDENPERREBOOM.

375. — 8 AOUT 1862. — Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1863 (3). (Monit. du 12 août 1862.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

général, qu'à se féliciter du résultat obtenu jusqu'à présent.

Mais, soumis au régime forestier, par l'art. 1^{er} du code forestier du 19 décembre 1854, ces boisements occasionnent des frais de régie et de surveillance qui, aux termes de l'art. 20 du même code, doivent être remboursés à l'État par les propriétaires, et il en résulte pour ceux-ci une charge d'autant plus lourde qu'elle vient accroître les dépenses qu'ils se sont déjà imposées pour des opérations qui peuvent n'être pas heureuses et dont, dans tous les cas, ils ne percevront les fruits que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Il nous a paru qu'en exemptant les terrains nouvellement boisés de tous frais de régie et de surveillance, on rentrerait dans l'esprit de la loi du 21 mars 1847 sans porter aucune atteinte aux dispositions tutélaires du code forestier.

Dans cet ordre d'idées, nous avons pensé, messieurs, qu'il y avait lieu de proposer à la législature :

1^o D'exempter des frais de régie et de surveillance, pendant le terme de dix ans, à compter du jour du semis ou de la plantation, les terrains incultes, boisés pour le compte des communes et des établissements publics ;

2^o D'étendre cette exemption aux boisements existants, pour la partie restant à courir du terme de dix ans fixé par la première disposition.

Tel est, messieurs, l'objet du projet de la loi que, par ordre du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPERREBOOM.

(3) *Annales parlementaires. Session de 1861-1862.*
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Note préliminaire et